|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies |  ECE/MP.EIA/2019/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Session intermédiaire**

Genève, 5-7 février 2019

Points 3 a) et 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision**

**Adoption des décisions par la Réunion des Parties**

**à la Convention**

 Projet de décision IS/1f concernant le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien
du delta du Danube

 Proposition du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le projet de décision figurant dans le présent document a été établi comme suite à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à sa septième session (Minsk, 13‑16 juin 2017), tendant à ce que le Comité d’application révise le projet de décision VII/2 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). Afin de faciliter l’examen et l’adoption du projet de décision VII/2, celui-ci a été scindé en plusieurs projets : un projet de décision sur les questions d’ordre général concernant le respect des dispositions et des projets de décision distincts sur les questions propres à différents pays en matière de respect des dispositions. |
| Le projet de décision IS/1f présente une version révisée du texte du projet de décision VII/2 concernant la suite donnée par l’Ukraine à la décision VI/2 pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube. |
| La Réunion des Parties devrait examiner le projet de décision et décider de l’adopter. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 7 à 14 de sa décision IV/2[[1]](#footnote-2), 17 à 26 de sa décision V/4[[2]](#footnote-3) et 15 à 28 de sa décision VI/2[[3]](#footnote-4) concernant le respect des dispositions par l’Ukraine pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe),

*Rappelant en outre* qu’elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l’examen du respect des dispositions lors d’une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu’établirait le Comité d’application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session[[4]](#footnote-5),

*Ayant examiné* les sections concernant l’Ukraine dans le rapport sur les activités du Comité d’application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session[[5]](#footnote-6) et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième[[6]](#footnote-7), quarantième[[7]](#footnote-8), quarante-et-unième[[8]](#footnote-9) et quarante-deuxième[[9]](#footnote-10) sessions,

*Rappelant* sa décision IS/1 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Apprécie* les rapports reçus du Gouvernement ukrainien en application du paragraphe 25 de la décision VI/2, concernant la suite donnée à la décision V/4 à propos du projet du canal de Bystroe ;

2. *Accueille avec satisfaction l*es efforts déployés par le Gouvernement ukrainien pour suivre les recommandations qui lui sont adressées par la Réunion des Parties dans sa décision VI/2 ;

3. *Constate avec satisfaction* que l’Ukraine a consulté le Comité d’application durant l’élaboration de sa loi relative à l’évaluation de l’impact environnemental afin de s’assurer qu’elle offre un fondement adéquat pour l’application de la Convention ;

4. *Constate également avec satisfaction* que l’Ukraine a adopté la loi relative à l’évaluation de l’impact environnemental en mai 2017 puis un certain nombre de règlements d’application, en tant que mesures législatives concrètes destinées à la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement ukrainien en vue de l’application de la Convention, visée au paragraphe 25 a) de la décision VI/2 ;

5. *Demande* au Gouvernement ukrainien de rendre compte sans tarder de la situation quant à l’adoption du règlement d’application élaboré afin de mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la Convention ;

6. *Regrette* que seules des mesures limitées aient été prises pour rendre le projet du canal de Bystroe pleinement conforme à la Convention, comme demandé au paragraphe 24 de la décision VI/2;

7. *Fait siennes* les constatationsformulées par le Comité d’application à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions selon lesquelles, bien que certaines mesures aient été prises, l’Ukraine n’a pas encore rempli les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 24 et 25 de la décision VI/2[[10]](#footnote-11);

8. *Fait également* sienne la constatation du Comité selon laquelle la poursuite des activités de dragage par le Gouvernement ukrainien constitue un nouveau manquement aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention[[11]](#footnote-12) ;

9. *Déclare* par conséquent que la mise en garde qu’elle a adressée au Gouvernement ukrainien à sa quatrième session reste en vigueur ;

10. *Accueille avec satisfaction* la déclaration de l’Ukraine qui se dit sincèrement désireuse de mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention[[12]](#footnote-13) ;

11. *Accueille avec intérêt* les mesures envisagées par l’Ukraine, telles que spécifiées dans la feuille de route qu’elle a élaborée et qui ont été discutées à la quarante et unième session du Comité d’application en ce qui concerne les phases I et II du projet du canal de Bystroe, notamment la volonté d’interrompre les travaux, de repousser la décision finale, d’évaluer les dommages causés à l’environnement et d’élaborer un plan comportant des mesures de compensation et d’atténuation[[13]](#footnote-14) ;

12. *Reconnaît* que même si la liste des mesures proposées n’est pas exhaustive, elle offre une bonne base pour mettre le projet en pleine conformité avec la Convention[[14]](#footnote-15) ;

13. *Note* que l’Ukraine a l’intention de lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et de procéder à une procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière concernant le nouveau projet conformément à la Convention[[15]](#footnote-16) ;

14. *Demande* à l’Ukraine de consulter la Roumanie à propos de la feuille de route et de sa mise en œuvre ;

15. *Demande de nouveau* au Gouvernement ukrainien de rendre le projet pleinement conforme à la Convention sans tarder ;

16. *Accueille avec intérêt* les efforts déployés par les Gouvernements ukrainien et roumain pour poursuivre la mise au point de l’accord bilatéral visant à une meilleure application de la Convention, mais regrette qu’aucun progrès n’ait été accompli à cet égard ;

17. *Encourage* les Gouvernements ukrainien et roumain à poursuivre leur coopération pour élaborer un accord bilatéral ou un autre arrangement destiné à soutenir l’application des dispositions de la Convention, ainsi qu’il est prévu à l’article 8 de celle‑ci ;

18.  *Demande* au Gouvernement ukrainien d’informer la Roumanie sur les résultats de la surveillance continue ;

19. *Demande* au Comité d’application de faire rapport à la huitième session de la Réunion des Parties sur son évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien et de formuler, s’il y a lieu, de nouvelles recommandations pour aider l’Ukraine à s’acquitter de ses obligations découlant de la Convention.

1. Voir ECE/MP.EIA/10. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8). [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 10 à 16. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 15 à 20. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 19 à 26. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 30 à 39. [↑](#footnote-ref-9)
9. ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 19 à 26. [↑](#footnote-ref-10)
10. ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 30, et ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 21. [↑](#footnote-ref-11)
11. ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 13. [↑](#footnote-ref-12)
12. ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 34. [↑](#footnote-ref-13)
13. Ibid. [↑](#footnote-ref-14)
14. Ibid. [↑](#footnote-ref-15)
15. Ibid. [↑](#footnote-ref-16)